



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de  
Prévost

No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**

Procès-verbal de l'assemblée de consultation publique du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue à la Mairie, au 2870, boulevard du Curé-Labelle, à Prévost, le 15 octobre 2007, à 18 h 30.

PRÉSENCES :

Monsieur Claude Charbonneau, maire  
Monsieur Gaétan Bordeleau, conseiller  
Monsieur Jean-Pierre Joubert, conseiller  
Monsieur Germain Richer, conseiller  
Monsieur Sylvain Paradis, conseiller  
Monsieur Stéphane Parent, conseiller

ET

Monsieur Frédérick Marceau, coordonnateur module environnement  
Monsieur Laurent Laberge, greffier

Monsieur Marcel Poirier, conseiller, était absent.

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Claude Charbonneau, maire, le tout en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les cités et villes du Québec*.

Point 1

15624-10-07

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Gaétan Bordeleau  
Appuyé par monsieur Germain Richer

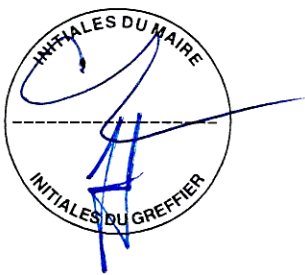
ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la présente assemblée de consultation publique soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR FINS DE CONSULTATION**

La présente consiste à la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation sur le projet de règlement suivant :

**Amendement au règlement 310, tel qu'amendé (règlement 310-72) afin d'effectuer la modification suivante :**



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de  
Prévost

No de résolution  
ou annotation

- a. Remplacer les dispositions 9.11 à 9.11.5 relatives à la protection des berges et des milieux humides par les dispositions 9.11 à 9.36, plus complètes et plus précises;
- b. Obliger la revégétalisation des berges de tous les lacs et cours d'eau d'ici le 31 octobre 2010;

PROJET DE RÈGLEMENT 310-72

Monsieur Laurent Laberge, greffier, explique le projet de règlement 310-72, amendant le règlement de zonage 310, tel qu'amendé, et mentionne les conséquences de son adoption.

MODIFICATIONS

- Page 3, article 2, modification à l'article 9.12.13, dans la définition « Fossé » se lisant comme suit :

« (...) ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. »

Remplacé par :

« (...) les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain ou les dépressions anthropiques servant au drainage et ayant un bassin versant d'une superficie inférieure à cent (100) hectares. »

- Page 3, article 2, précision à l'article 9.12.15, dans le titre de la définition et dans la définition (paragraphe 1 et 6) :

« Ligne naturelle des hautes eaux »

- Page 4, article 2, précision à l'article 9.12.16 dans la définition :

« ligne naturelle des hautes eaux »

- Page 4, article 2, précision à l'article 9.12.24 dans la définition :

« ligne naturelle des hautes eaux »

- Page 6, article 2, précision à l'article 9.16, 2<sup>ième</sup> paragraphe :

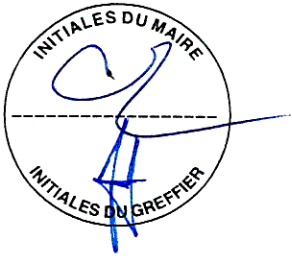
« la ligne naturelle des hautes eaux »

- Page 7, article 2, modification à l'article 9.17, ajout au paragraphe débutant par « Les travaux et ouvrages » :

« Les travaux et ouvrages qui ne sont pas relatifs à la végétation sont: »

- Page 8, article 2, précision à l'article 9.17, à l'avant dernier paragraphe :

« (...) Dans cette bande de protection de trois (3) mètres, il est autorisé de réaliser divers travaux courants d'entretien et de restauration qui ne portent pas atteinte au maintien de la couverture végétale. »



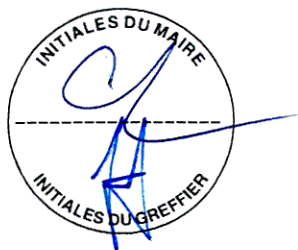
Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de  
Prévost

No de résolution  
ou annotation

- Page 9, article 2, ajout à l'article 9.19.2 du 1<sup>er</sup> point et du 2<sup>ième</sup> point :  
  
« • La politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, c. Q-2 r 17.3;  
  
• Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q. c. Q-2; »
- Page 9, article 2, le 5<sup>ième</sup> point de l'article 9.19.2 est retiré :  
  
« • Programme de régénération des rives du lac René, 1990; »
- Page 9, article 2, précision à l'article 9.20, ajout au 1<sup>er</sup> paragraphe de la 2<sup>ième</sup> phrase :  
  
« La rivière du Nord fera l'objet d'une analyse spécifique par secteur. »
- Page 11, article 2, précision à l'article 9.25 de l'alinéa b) :  
  
« un arbuste sain; »
- Page 12, article 2, ajout à l'article 9.27 de l'alinéa f) :  
  
« f) le quai doit être aménagé perpendiculairement au terrain et ne doit pas empiéter à l'extérieur du secteur délimité par le prolongement des lignes latérales du terrain, perpendiculairement à la berge. »
- Page 12, article 2, précision à l'article 9.28, 2<sup>ième</sup> ligne du premier paragraphe :  
  
« (...) à moins de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux (...) »
- Page 12, article 2, précision à l'article 9.28, 3<sup>ième</sup> paragraphe :  
  
« (...) à moins de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux (...) »
- Page 13, article 2, précision à l'article 9.30, alinéas a), b) et c) :  
  
« (...) de la ligne naturelle des hautes eaux (...) »
- Page 13, article 2, précision à l'article 9.33, dernier paragraphe :  
  
« (...) à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (...) »
- Page 14, article 2, précision à l'article 9.34, dernier paragraphe :  
  
« (...) à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (...) »

QUESTIONS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 310-72

- ✓ Citoyen : Quelles sont les démarches qui seront mises de l'avant pour informer les citoyens de la zone où la tonte de gazon est interdite?
- ✓ Citoyen : Quelle est la définition retenue pour les fossés de ligne?



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de  
Prévost

No de résolution  
ou annotation

- ✓ Citoyen : Est-ce qu'il y a une densité de reboisement exigée ?
- ✓ Monsieur Bélanger : Est-ce qu'on peut retrouver des fossés de rue qui font partie d'un ruisseau? Commentaire à l'effet que dans d'autres municipalités, la Ville a piqueté sur les terrains la ligne des hautes eaux. Question relative aux quais. Si la Ville fait le piquetage de la ligne des hautes eaux, cette dernière pourrait remettre des documents d'information en même temps. Lors de la journée de reboisement, on devrait accepter seulement les citoyens qui ont leur permis.
- ✓ Citoyen : Est-ce qu'il y a des espèces qui seront prohibées?
- ✓ Monsieur Jean-Pierre Joubert : Au niveau du permis, il faudrait peut-être augmenter le nombre d'arbres qu'on peut planter sans avoir à obtenir un permis. Il doit y avoir quelque chose qui doit se faire au niveau de la stabilisation des berges de la rivière du Nord.
- ✓ Monsieur Claude Charbonneau : Ça prendrait des schémas de plantation. On doit indiquer que les rives de la rivière du Nord feront l'objet d'une étude spécifique.
- ✓ Monsieur Stéphane Parent : Question relativement au programme de reboisement des rives. Il faudrait effectuer des visites après l'activité afin de vérifier si les arbres ont vraiment été plantés dans la bande riveraine. Commentaire à l'effet qu'il serait important de faire un plan de plantation.
- ✓ Monsieur Sylvain Paradis : Qu'est-ce qui constitue de la revégétalisation de la rive? Question relative à la rivière du Nord
- ✓ Monsieur Germain Richer : Question relative à l'article 9.17 et au bande de 3 mètres en zone agricole.

Point 2

5625-10-07

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Joubert  
Appuyé par monsieur Sylvain Paradis



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de  
Prévost

No de résolution  
ou annotation

ET IL EST RÉSOLU QUE la présente assemblée de consultation publique soit et est  
levée à 19 h 40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros  
15624-10-07 et 15625-10-07 contenues dans ce procès-verbal.

Claude Charbonneau  
Maire

Je, soussigné, certifie que chacune des résolutions numéros 15624-10-07 et 15625-  
10-07, consignées au présent procès-verbal a été adoptée lors de la séance de  
consultation tenue le 15 octobre 2007.

Laurent Laberge  
Greffier